

ARRETE N° 2019/182

Portant réglementation permanente de la circulation

Le Maire de la commune de L'EPINE 85740 (Vendée),

Vu la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.3131-2.2 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la circulation routière, modifié par l'instruction interministérielle du 22 décembre 1989 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R. 411-8 et R.413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu la demande Mairie de L'Épine

En date du 06/11/2019 N° convention/affaire

Considérant : qu'en raison de la dangerosité, surtout en regard de la circulation des cycles, Avenue de la Liberté au niveau du numéro 44. Il convient de sécuriser la circulation en améliorant la visibilité pour les véhicules qui sortent de l'impasse entre le 21 et 25, en disposant un miroir d'agglomération.

A R R E T E

Article 1 : il sera disposé un miroir d'agglomération afin d'aider la visibilité au niveau du 44, Avenue de la Liberté.

VOIR PLAN JOINT

Article 2: Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

Article 4 : Le commandant du groupement de gendarmerie, l'ASVP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à L'EPINE, le 15/11/2019

Le Maire,

Dominique CHANTOIN.



2019 - 182



Plan 1



Edité le 15/11/2019 - Echelle : 1/200